

Pour éviter toute possibilité de retard qui pourrait compromettre la réalisation du programme, les directeurs généraux pourraient être habilités à effectuer le premier tel transfert dès le début de la période biennale (le montant à transférer étant calculé en fonction de taux d'inflation réel qui a prévalu au cours des trois ou six mois antérieurs).

Deux points doivent être soulignés. Premièrement, alors qu'au cours de la phase de préparation du budget, les institutions avaient utilisé les estimations de l'inflation à venir pour déterminer le niveau de financement de la provision pour inflation, elles seraient appelées, au cours de la période biennale, à utiliser le taux réel d'inflation des trois ou six mois précédents pour calculer les montants à transférer. En effet, l'inflation réelle de la période antérieure est censée constituer la meilleure approximation du niveau probable de l'inflation qui prévaudra dans l'avenir immédiat.

Deuxièmement, les montants transférés à partir de la provision pour inflation le sont globalement. Il incombe au directeur général, qui est habilité à effectuer des transferts de fonds entre toutes les activités du programme ordinaire, d'allouer les fonds supplémentaires là où ils sont nécessaires. Les Etats membres devraient s'estimer quittes lorsqu'ils ont fourni à l'institution des ressources suffisantes pour compenser l'effet de l'inflation sur l'ensemble du programme. Si les fonds fournis s'avèrent supérieurs aux dépenses réelles (parce que les programmes sont moins affectés que prévu par l'inflation ou parce qu'ils y a eu des retards dans leur réalisation), et que des ressources inemployées s'accumulent dans le compte général, le directeur général devra en saisir le conseil d'administration et recommander la réalisation de certains programmes mis en attente. Si, au contraire, les fonds sont insuffisants, des économies devront être réalisées et, en dernier ressort, certains programmes devront être placés sur la liste d'attente.

Il peut arriver que le financement global de la provision pour inflation s'avère trop faible pour permettre une compensation adéquate de l'inflation jusqu'à la fin de la période biennale. Dans ce cas, le directeur général et le conseil d'administration auraient reçu, tout au long de la période, des indications signalant que cette situation risquait de se produire, étant donné que les transferts auraient été effectués à un rythme supérieur à celui que la provision aurait pu soutenir. Dans une telle éventualité, le conseil d'administration serait appelé à décider: (i) soit de transférer des sommes entre la provision pour fluctuations monétaires et la provision pour inflation (en supposant, d'une part, que la première provision a enregistré un surplus et, d'autre part, qu'il avait été décidé